

**Mesures de soutien public à l'assurance-crédit domestique et l'assurance-crédit export**  
(mise à jour le 4 janvier 2021)

<p><b>Objet</b></p>	<p>Face au risque de contraction du crédit interentreprises il a été mis en place puis renforcé un dispositif de réassurance publique des risques d'assurance-crédit domestique et export afin de permettre aux entreprises de mieux se protéger contre les risques d'impayés de leurs acheteurs et ainsi de continuer à être couvertes en cas de retrait ou de réduction de garanties octroyées par les assureurs-crédit sur certains clients du fait de la dégradation de la conjoncture économique.</p> <p>Ce dispositif prend les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>pour l'assurance-crédit domestique</u> : une garantie d'Etat d'un montant maximal de <b>10 milliards d'euros</b> couvrant les opérations d'assurance ou de réassurance de certains risques d'assurance-crédit qui seront effectuées désormais <b>avant le 31 décembre 2021</b> par la Caisse centrale de réassurance (<b>CCR</b>)* (agissant sur habilitation de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 23 mars 2020)** ;</li> <li>- <u>pour l'assurance-crédit export</u> : le renforcement du dispositif de réassurance court terme permettant à Bpifrance de favoriser et sécuriser les échanges commerciaux à l'international des PME et ETI françaises, en le portant à <b>5 milliards d'euros</b> et en élargissant la liste des pays exports concernés afin de couvrir l'ensemble des pays du globe (sauf ceux exclus de la politique de financement).</li> </ul> <p>* : <i>La CCR est une société détenue par l'Etat français opérant dans les domaines de la réassurance publique et de la réassurance de marché.</i></p> <p>** : <i>A noter que le Ministre de l'Economie et des finances a par ailleurs demandé à la DGCCRF de veiller au respect des règles de paiement des fournisseurs.</i></p> <p>Par ailleurs, dans le cadre du Plan de relance annoncé par le Premier ministre le 3 septembre 2020, il a été prévu plusieurs mesures relatives aux opérations des entreprises françaises, et notamment les PME/ETI, à l'international, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renforcement du dispositif de l'assurance-prospection,</li> <li>- soutien financier aux PME/ETI achetant des prestations de projections à l'export,</li> <li>- doublement de l'enveloppe FASEP (fonds d'études et d'aides au secteur privé).</li> </ul>
<p><b>Bénéficiaires</b></p>	<p>Les PME* et ETI** situées en France, ainsi que les engagements pris dans le cadre des contrats de sous-traitance en matière de construction, en ce qui concerne l'assurance-crédit domestique***. Sont également éligibles les sociétés d'affacturage assurées, au moyen de contrats d'assurance dont les garanties par acheteur sont fixées par l'assureur-crédit.</p> <p>Concernant l'assurance-crédit export, si le chiffre d'affaires de l'entreprise excède €1,5 milliards, l'assureur-crédit peut notifier Bpifrance Assurance Export qui transmet la demande au Ministère de l'Economie et des Finances, ce dernier prenant la décision au cas par cas et de manière dérogatoire.</p> <p>* : <i>entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas €50 millions ou dont le total de bilan n'excède pas €43 millions.</i></p> <p>** : <i>entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME, dont l'effectif est inférieur à 5000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas €1,5 milliards ou dont le total de bilan n'excède pas €2 milliards.</i></p> <p>*** : <i>à savoir l'engagement de garantie, prévu au titre du g de l'article L. 231-13 du code de la construction et de l'habitation, que l'entrepreneur principal est tenu de fournir s'il confie une partie des travaux à un sous-traitant, afin de garantir le paiement des sommes dues au sous-traitant.</i></p>
<p><b>Modalités d'application</b></p>	<p>Classification en trois catégories des opérations de réassurance des risques d'assurance-crédit, ainsi que des engagements pris dans le cadre des contrats de sous-traitance en matière de construction, effectuées avec la garantie de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- garantie complémentaire à des risques individuels,</li> <li>- garantie de substitution à des risques individuels, et</li> <li>- réassurance de portefeuilles de risques.</li> </ul> <p>Pour chacune de ces catégories, les entreprises se voyant notifier des réductions ou des refus de garanties par leur assureur-crédit peuvent continuer à être couvertes grâce à la mise en place de produits de réassurance garantis par l'Etat, proposés par leurs assureurs-</p>

	<p>crédits qui seront réassurés par la CCR pour l'assurance-crédit domestique et Bpifrance Assurance Export pour l'assurance-crédit Export, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ en cas de baisse de garantie, la garantie complémentaire CAP ("Complément d'Assurance-crédit Public", à portée domestique) et la garantie complémentaire Cap FranceExport (à l'export).</li> <li>○ en cas de refus ou de cessation de garantie, la garantie CAP+ ("Complément d'Assurance-crédit Public +", à portée domestique) et la garantie intégrale Cap FranceExport + (à l'export).</li> </ul> <p>A aussi été mis en place, en juin 2020, le dispositif "Cap Relais", une solution de réassurance publique temporaire, gérée par le CCR, à destination des PME/ETI et aux risques sur les marchés domestiques, portant sur l'ensemble des encours d'assurance-crédit domestiques nées du 16 mars 2020 au 31 décembre 2021, et prévoyant une répartition de perte de 75% pour le réassureur public et de 25% pour les assureurs-crédit.</p>
<p><b>Conditions d'obtention de la garantie d'Etat</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conditions d'acquisition de la garantie de l'Etat en termes de pourcentage de risque d'exposition et de probabilité de risque ont été encadrées par le décret n° 2020-397 du 4 avril 2020, tel que successivement modifié.</li> <li>- En matière d'assurance-crédit export, lesdites conditions, ainsi que la définition des opérations éligibles et du risque couvert, sont accessibles sur le site de Bpifrance (<a href="https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Franceexport">https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Franceexport</a>).</li> </ul>
<p><b>Éléments de soutien additionnel</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour toute la durée de la crise covid-19, renforcement de l'octroi des garanties de l'Etat à travers Bpifrance Assurance Export pour les cautions et les préfinancements de projets export : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ pour les établissements de crédit, jusqu'à 90% des engagements de cautions émis et déclarés (assurance caution export) ou des préfinancements mis en place (garantie des préfinancements) – contre 80% auparavant ;</li> <li>○ pour les autres entreprises, jusqu'à 70% - contre 50% auparavant</li> </ul> <p>Les entreprises demandeuses d'une garantie des préfinancements export disposeront désormais de six mois (contre quatre mois auparavant) pour la mise en place du crédit de préfinancement sous-jacent, à compter de la notification par Bpifrance Assurance Export de l'octroi de sa garantie.</p> </li> <li>- Prolongation d'un an des assurances-prospection en cours d'exécution.</li> <li>- Le recours aux instruments de financement export public traditionnels demeure pleinement accessible aux exportateurs français pendant la période de ralentissement économique lié à l'épidémie de covid-19 (FASEP (subvention d'études préalables aux projets d'infrastructures et de démonstrateurs de technologies innovantes, prêts du Trésor, assurance-prospection, assurance-crédit opérée par Bpifrance Assurance Export).</li> </ul>

**Sources**

- Article 7 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, telle que modifiée.
- Plan de soutien aux entreprises françaises exportatrices publié le 31 mars 2020 par le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Action et des Comptes Publics.
- Décret n° 2020-397 du 4 avril 2020 (modifié) portant modalités d'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2020 en vue de définir les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux opérations de réassurance de certains risques d'assurance-crédit effectués par la Caisse centrale de réassurance.
- Ministère de l'Economie et des Finances, communiqué de presse n°2118 du 10 avril 2020.
- FAQ, Ministère de l'Economie et des Finances, CA, CAP+, Cap Franceexport et Cap Franceexport +.
- Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020.
- Article 215 de la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020.
- [www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Franceexport](http://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Dispositif-de-reassurance-CT-Cap-Franceexport).
- [www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices](http://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices)
- [www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/soutien-export](http://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/entreprises/soutien-export)
- [www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/plan-de-relance/Guide-mesures-relance-exportations.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/plan-de-relance/Guide-mesures-relance-exportations.pdf)
- [www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP\\_Plan\\_de\\_soutien\\_aux\\_entreprises\\_francaises\\_exportatrices.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP_Plan_de_soutien_aux_entreprises_francaises_exportatrices.pdf)